

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2024**

**Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de  
zonage numéro RRU2-2012 et du Règlement relatif à la gestion des  
règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012**

---

**CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2024**

**Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012**

---

1. Avis de motion	2024-08-19
2. Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	2024-08-19
3. Transmission à la MRC du 1 <sup>er</sup> projet	2024-08-21
4. Avis public de consultation	2024-08-20
5. Assemblée publique de consultation	2024-09-09
6. Adoption du second projet de règlement	2024-09-09
7. Transmission à la MRC du second projet	2024-09-10
8. Avis public demande de participation à un référendum	2024-09-10
9. Certificat de demande de participation référendaire	2024-09-19
10. Adoption du règlement	2024-10-07
11. Transmission à la MRC	2024-10-08
12. Émission du certificat de conformité par la MRC	2024-XX-XX
13. Entrée en vigueur	2024-XX-XX
14. Promulgation du règlement	2024-XX-XX

---

Christian Goulet, maire

---

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2024

**Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012**

---

ATTENDU que les Règlements de zonage numéro RRU2-2012 et de gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012 ont été adoptés le 3 décembre 2012;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier lesdits règlements;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 août 2024;

EN CONSÉQUENCE il est résolu que le présent règlement numéro 342-2024 soit et est adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

L'article 3.28.1.2 du Règlement de zonage numéro RRU2-2012, relatif à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeu et espaces naturels, est modifié comme suit :

Le titre est abrogé et remplacé par le titre suivant : « *Condition préalable à l'émission d'un permis autorisant la construction d'une habitation multifamiliale de trois logements et plus* ».

Le premier paragraphe est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant : « *Préalablement à l'émission d'un permis autorisant la construction d'une habitation multifamiliale de trois logements et plus, le propriétaire doit remplir l'une des obligations suivantes, tel que le décide dans chaque cas le Conseil municipal :* »

**Article 3**

L'article 4.1.1 du Règlement de zonage numéro RRU2-2012, relatif à l'aménagement d'un logement additionnel, est modifié par l'ajout, au deuxième paragraphe, des termes en caractères gras suivant :

***En zone agricole à l'exception des zones correspondant aux îlots déstructurés, l'aménagement et l'occupation d'un logement additionnel n'est autorisé que pour les personnes suivantes :***

- a) *une personne qui a ou qui a eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal;*
- b) *le conjoint d'une personne visée au paragraphe a);*
- c) *une personne à la charge d'une personne visée au paragraphe a).*

**Article 4**

Le tableau 2 de l'article 4.4 du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 est modifié, à la ligne 12, par le fait de permettre,

spécifiquement pour des habitations jumelées, que les perrons, balcons, galeries, patios et plateformes soient jumelés.

## **Article 5**

L'annexe terminologique du Règlement de gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012 est modifiée en redéfinissant le terme gazebo comme suit :

*Bâtiment accessoire servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries, muni de plusieurs ouvertures souvent pourvues de moustiquaires.*

Cette définition remplacera la suivante :

*Bâtiment accessoire d'agrément ou non, muni ou non de moustiquaires, sous forme de pavillon ou non, surmonté d'un toit ajouré ou non, servant comme abri pour les personnes ou d'élément de décor d'un aménagement paysager, ouvert de tous les côtés, détaché ou annexé au bâtiment principal.*

## **Article 6**

L'article 4.3.2.6 d) du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 est modifié par l'ajout, au deuxième paragraphe, des termes en caractères gras suivant :

***À l'exception d'un gazebo démontable, un gazebo détaché du bâtiment principal doit respecter une distance minimale de 2 mètres dudit bâtiment principal et de 1 mètre de tout autre bâtiment.***

## **Article 7**

L'article 5.1 du Règlement de gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012, relatif à l'obligation d'obtenir un permis de construction, est modifié comme suit :

- En haussant de 5000 \$ à 10 000\$ le montant des travaux de réparation mineure exemptés de l'obligation d'un permis.
- En exemptant de l'obligation d'un permis le remplacement des bardeaux d'asphalte de la toiture d'un bâtiment qui n'est pas assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

## **Article 8**

L'article 5.5 du Règlement de gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012 est modifié comme suit :

Par l'ajout des alinéas suivants après le premier alinéa :

*« Malgré ce qui précède, un permis de construction peut être valide pour une période supérieure à douze (12) mois lorsque le Conseil municipal adopte une résolution d'approbation d'un usage conditionnel ou d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) qui établit un tel délai de réalisation.*

*Un permis de construction peut être renouvelé à une seule reprise, et ce, pour une période maximale de six (6) mois suivant l'expiration du délai indiqué au permis initial. La demande de renouvellement doit être motivée, approuvée par le fonctionnaire désigné et faire l'objet d'une demande écrite avant l'expiration du délai de validité du permis. Aucun tarif n'est exigé pour le renouvellement d'un permis de construction. »*

Par le remplacement du paragraphe a) par ce qui suit : « *le délai de validité du permis est expiré* ».

**Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Christian Goulet, maire

---

Marie-Josée Charron, greffière